

Modalité des votes

Rappel :

- Chaque membre de l'Association ayant neuf mois de cotisation au jour du scrutin a droit à une voix.
- Le vote par procuration n'est pas admis.
- Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance.
- Vous pouvez retrouver les professions de foi de chaque candidat sur notre site internet : <https://cfba.fr/elections-2023/>
- Si un adhérent n'est pas à jour de sa cotisation 2023 le jour de l'assemblée générale, il pourra s'acquitter de sa cotisation, sur place, lors de son ouverture mais dans tous les cas **AVANT** l'ouverture du bureau de vote. Aucune régularisation ne sera acceptée si l'ouverture du bureau de vote a été proclamée par la Présidence.

Concrètement :

- Les votes par correspondance doivent arriver chez le membre de la commission des élections en charge de réceptionner les bulletins de vote, à l'adresse ci-dessous **avant le 13 mai 2023, cachet de la poste faisant foi :**

**ARNAUD CASTELLUCI
ELECTIONS CFBA
49 Route de Clermont
63450 TALLENDE**

Vous devrez obligatoirement mentionner au dos de l'enveloppe destinée à la commission :

- **Votre nom**
- **Votre prénom**
- **Votre adresse complète**

à fin d'émargement sur la liste électorale. En cas d'oubli, le vote ne sera pas pris en compte.

- Mettre le bulletin de vote dans la petite enveloppe couleur. Celle-ci ne portera aucun signe de reconnaissance.
- Mettre cette petite enveloppe couleur dans l'enveloppe destinée à la commission, et l'envoyer à l'adresse ci-dessus, ou la déposer dans l'urne, sur place, au bureau de vote.

- Les bulletins seront amenés le 20 mai 2023 par la commission des élections.

Le bureau de vote sera ouvert :
Le Samedi 20 mai 2023 de 18h à 18h30
Parc des Expositions - Rue de la Croix Blanche, 03350 Cérilly

Validité des bulletins: Attention : pour les adhésions « couple » vous devez obligatoirement envoyer vos bulletins de vote par courrier séparé sous peine de nullité.

Seront tenus pour nuls et par suite ne seront pas comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les bulletins établis au nom de candidats différents ;
9. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
10. Deux bulletins de vote dans la même enveloppe ;
11. Deux enveloppes contenant les bulletins de vote dans le même courrier destiné à la commission.